



Département de la VENDÉE
Arrondissement de LA ROCHE-SUR-YON
Canton d'AIZENAY
Subdivision de LA ROCHE-SUR-YON

Arrêté n° 2024/V/069

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,

Vu le déroulement de la Foire Commerciale des Lucs et l'organisation du Concours Charolais les 19 et 20 octobre 2024,

Considérant qu'en raison de la mise en place de chapiteaux sur les parkings de l'Église et de l'Espace Albizia pour l'organisation de la Foire Commerciale les 19 et 20 octobre 2024, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les parkings de l'Église et de l'Espace Albizia (place Mercier de Grammont) sur le territoire de la commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit sur les parkings de l'Église et de l'Espace Albizia (place Mercier de Grammont) à compter du mardi 15 octobre 2024 à 8 h 00 au mercredi 23 octobre 2024 à 18 h 00 pour l'installation et le démontage des chapiteaux de la Foire Commerciale. Néanmoins un accès au parking de l'Église sera réservé en cas de cérémonies religieuses au sein de l'Église.

ARTICLE 2 :

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- les Services Techniques de la Commune des Lucs-sur-Boulogne.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur Général des Services de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le Commandant de groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la notification le 05/09/2024
de la publication le 05/09/2024

Les LUCS-SUR-BOULOGNE, le 04 septembre 2024
Le Maire,
Roger GABORIEAU

